

PLAFONDS DE RESSOURCES EN VIGUEUR EN 2023 (du 01.01.23 au 31.12.23)
REVENU FISCAL DE REFERENCE 2021

Référence : arrêté du 27 décembre 2022 / JORF n°0001 du 01/01/2023

CATEGORIE DE MENAGE	PLA I (PLA LM / PLA TS)		PLUS (PLA)		PLS		PLI	
	Rev. fiscal de réf. 2021	Rev. mensuel équivalent						
Une personne seule	12 032	1 114	21 878	2 026	28 441	2 633	32 817	3 039
Deux personnes sans personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages - ou une personne seule en situation de handicap - ou une personne + 1 enfant en droit de visite	17 531	1 623	29 217	2 705	37 982	3 517	43 826	4 058
Trois personnes - ou une personne seule + 1 personne à charge - ou un jeune ménage sans personne à charge - ou deux personnes dont au moins 1 en situation de handicap - ou une personne + 2 enfants en droit de visite	21 082	1 952	35 135	3 253	45 676	4 229	52 703	4 880
Quatre personnes - ou une personne seule + 2 personnes à charge - ou trois personnes dont au moins 1 en situation de handicap - ou une personne + 3 enfants en droit de visite	23 457	2 172	42 417	3 928	55 142	5 106	63 626	5 891
Cinq personnes - ou une personne seule + 3 personnes à charge - ou quatre personnes dont au moins 1 en situation de handicap - ou une personne + 4 enfants en droit de visite	27 445	2 541	49 898	4 620	64 867	6 006	74 847	6 930
Six personnes - ou une personne seule + 4 personnes à charge - ou cinq personnes dont au moins 1 en situation de handicap - ou une personne + 5 enfants en droit de visite	30 930	2 864	56 236	5 207	73 107	6 769	84 354	7 811
Sept personnes - ou une personne seule + 5 personnes à charge - ou six personnes dont au moins 1 en situation de handicap - ou une personne + 6 enfants en droit de visite	34 379	3 183	62 509	5 788	81 262	7 524	93 764	8 682
Personne supplémentaire	3 449	319	6 273	581	8 155	755	9 410	871

◆ **Personnes en situation de handicap** = uniquement celles titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles

◆ **Personnes à charge** = celles considérées comme telles au plan fiscal (CGI : art. 196, 196 A bis et 196 B)

◆ **Jeunes ménages** = couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à 55 ans

◆ Possibilité de prendre en compte les revenus de l'année N - 1 ou les revenus des 12 derniers mois précédant la date de signature du bail, s'ils sont inférieurs d'au moins 10% par rapport à ceux de l'année N - 2